

DROIT DES LOGICIELS

TD : 05

L'INTEROPÉRABILITÉ

Exercice 1 : Mise en œuvre du droit à l'interopérabilité

On s'intéresse à la directive 91/250/CE (accessible en ligne ici : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31991L0250>) et à sa transposition dans le Code de la propriété intellectuelle (accessible en ligne ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414>).

1. Recherchez, dans les considérants de la directive, ceux relatifs au modèle économique souhaité pour l'industrie logicielle.
2. Parmi ceux-ci, isolez ceux relatifs à la nécessité du droit à l'interopérabilité.
3. Quelle définition de l'interopérabilité la directive fournit-elle? Est-elle suffisamment précise?
4. Dans quel(s) article(s) de la directive se trouvent les dispositions relatives à la recherche de l'interopérabilité?
5. Dans quel(s) article(s) du CPI les articles de la directive sur la recherche de l'interopérabilité ont-ils été transposés? Existe-t-il des différences entre ce que vise à permettre la directive et ce qu'autorise le CPI?

Exercice 2 : Traduction en anglais

Donnez la traduction anglaise des termes suivants :

Ayant droit	:
Contournement (d'une protection)	:
Décompilation	:
Dispositions (d'un texte juridique)	:
Interopérabilité	:
Licencié (personne ayant une licence)	:
Mesure (à l'encontre de qqn)	:
Porter atteinte (à)	:
Personne morale	:
Personne physique	:
Traduction	:
Travail préparatoire	: